ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi portant application au Bailliage de l'Ile de Guernesey de certains Actes de Parlement relatifs aux Télégraphes.

İ

IV.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le 12 avril 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
CÔMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LIMITÉE,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1919.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le douze avril, mil neuf cent dix-neuf, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: Ernest Collas, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Manselt de Guérin, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 28 mars, 1919, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi portant application au Bailliage de l'Île de Guernesey de certains Actes du Parlement relatifs aux Télégraphes." La Cour, après avoir en lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que ledit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, et qu'un extrait de ce présent acte et un exemplaire du dit Ordre seront expédiés par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de Sercq afin d'être enregistrés sur les Records des dites îles; duquel Ordre la teneur suit:

At the Court at Buckingham Palace,

The 28th day of March, 1919.

Present.

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT. SIR JAMES ROSE INNES.
LORD CHAMBERLAIN. MR. W. P. SCHREINER.
LORD JUSTICE ATKIN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 14th day of March, 1919, in the words following, viz.:—

"Mour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 22nd February, 1919, setting forth (1) that Representations were made to the local authorities by Your Majesty's Secretary of State and the Postmaster-General that it would be expedient to make applicable to the Bailiwick of the said Island the Telegraph (Construction) Acts, 1908 and 1916: (2) that accordingly a draft of a Bill or Projet de Loi was prepared by the Law Officers of the Crown, and submitted by the Bailiff for the approval of the Secretary of State and the Postmaster-General: (3) that on the 7th December, 1918, the said Projet de Loi, amended in accordance with suggestions set out by the Solicitor to the Post Office, was approved by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (4) that on the 21st February, 1919, the said Projet de Loi was approved by the States, and the President was authorized to present a humble Petition to Your Majesty in Council, praying for Your Royal Sanction thereto: (5) that the said Projet de Loi is intituled

'Loi portant application au Bailliage de l'Ile de Guernescy de certains Actes du Parlement relatifs aux Télégraphes,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that the same might have the force of law within the Bailiwick of the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

his Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And this Ettniesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is bereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI PORTANT APPLICATION AU BAILLIAGE DE L'ILE DE GUERNESEY DE CERTAINS ACTES DU PARLEMENT RELATIFS AUX TÉLÉGRAPHES.

Attendu qu'il est reconnu expédient de rendre applicables au Bailliage de l'Île de Guernesey les prescriptions de l'Acte du Parlement intitulé "Telegraph (Construction) Act, 1908 (8 Edw. VII. cap. 33)," ainsi que celles de l'Acte du Parlement intitulé "Telegraph (Construction) Act, 1916 (6 and 7 Geo. V. cap. 40)."

Article 1.

Au cas où le propriétaire, locataire ou occupant d'une terre ou d'un bâtiment quelconque refuserait ou négligerait de donner son consentement au placement d'une ligne télégraphique soit sur, au-dessus, ou au-dessous, soit au-dedans, soit le long ou à travers de la dite terre ou du dit bâtiment, dans les deux mois à dater du jour où il aura reçu avis du Directeur-Général des Postes—un différend sera censé s'être élevé entre le Directeur-Général des Postes et le propriétaire, locataire ou occupant en question et dans ce cas, les Sections "trois," "quatre" et "cinq" du Telegraph Act, 1878; deviendront applicables—tout comme s'il s'était produit un différend en vertu du dit Acte du Parlement.

Pourvu, toutefois, que le Tribunal auquel sera soumis ce différend, en vertu de ces trois sections, n'accorde son consentement au placement de la ligne en question qu'une fois parfaitement convaincu de ce que le susdit refus ou la dite négligence sont de nature préjudiciable à l'intérêt général:—pourvu également qu'en décidant s'il y a lieu d'accorder son consentement, ou s'il convient d'imposer des termes, conditions ou stipulations quelconques, y compris la construction

souterraine d'une partie quelconque de la ligne:—le Tribunal tienne compte, entre autres considérations, de l'effet que pourra exercer, le cas échéant, le placement de la ligne, tel qu'il est escompté, sur la valeur et les qualités propres du terrain: — pourvu enfin, que, conformément à ce qu'il a été dit plus haut, toutes les dispositions du "Telegraph Act, 1863," deviennent applicables en cas d'intervention quelconque des pouvoirs autorisés à intervenir en vertu de cette section, et que le propriétaire, locataire ou occupant concerné soit admis à jouir de tous les bénéfices que peuvent comporter ces dispositions.

Article 2.

La clause conditionnelle contenue dans la soussection (1) de la section "quatre" du "Telegraph Act, 1892,"—clause qui a trait aux lignes télégraphiques irrégulièrement construites, ou construites par des personnes autres que le Directeur-Général des Postes,—sera étendue et deviendra applicable à toute ligne télégraphique placée sur, au-dessus ou au-dessous, au-dedans, pardessus le long de ou au-travers de n'importe quel terrain ou bâtiment, aussi bien qu'à une ligne télégraphique construite sous une rue ou un chemin public, ou le long de l'une ou l'autre de ces voies.

Article 3.

Celles des dispositions de la section "vingt-et-une" du "Telegraph Act, 1863," dispositions qui, telles qu'amendées par la section "trois" du "Telegraph Act, 1892," ne sont pas d'application générale, le deviendront à l'avenir et seront étendues aux districts ruraux et aux routes publiques tant comme aux rues:
—seulement, lorsqu'il s'agira d'une rue ou d'un chemin public dans un district rural, la publication de l'avis requise aux termes de la section "vingt-trois" du "Telegraph Act, 1863," sera substituée à la publication de l'avis prévue par la section "vingt-et-une" du dit Acte du Parlement.

Article 4.

Malgré les dispositions de cette Loi, aucune ligne télégraphique ne pourra être construite ni sur un . terrain quelconque consacré à l'agrément du public, ni au dessus, ni le long, ni à travers de ce terrain, pas plus que sur une haie, ou fossé quelconque qui y soit contigu, sans le consentement de la personne à qui en sont actuellement confiés le contrôle et l'administration: -pourvu toutefois que, si ce consentement était soit retenu, soit soumis à une condition quelconque à laquelle le Directeur-Général des Postes élèverait objection, un différend soit censé s'être élevé entre le Directeur-Général des Postes et la personne en question, -et que, dans ce cas, les sections "trois," "quatre" et "cinq" du "Telegraph Act, 1878," deviennent applicables tout comme si le différend s'était produit en vertu du dit Acte du Parlement.

Article 5.

Avant de pénétrer sur le terrain ou dans un bâtiment quelconque pour procéder aux travaux, soit de construction, soit d'entretien d'une ligne télégraphique quelconque, le Directeur-Général des Postes devra, sauf en cas d'urgence absolue, prendre des arrangements avec les personnes occupant soit le terrain, soit le bâtiment en question, au sujet des jours et des heures auxquels il convient d'effectuer ces travaux. Si un différend quelconque vient à se produire à cet égard, entre le Directeur-Général des Postes et les occupants concernés, le différend sera réglé de la manière établie ci-dessus.

Article 6.

Au cas où un arbre viendrait à surplomber quelque rue ou chemin public de manière à obstruer ou à gêner l'exploitation d'une ligne télégraphique quelconque, le long de cette rue ou de ce chemin, ou viendrait à obstruer ou à gêner l'exploitation de la ligne télégraphique en construction, le Directeur-Général des Postes pourra en donner avis au propriétaire et à l'occupant du terrain sur lequel croit l'arbre en question, et à requérir l'élaguage de ce dernier de manière à écarter toute gêne ou obstruction.

Au cas où, dans un délai d'un mois à dater du jour où avis en a été signifié par le Directeur-Général des Postes, le propriétaire ou l'occupant du terrain, où croit cet arbre, objecterait à son élaguage, et ce, par contre avis adressé au Directeur-Général des Postes:—un différend sera censé s'être élevé entre ce dernier et le propriétaire ou l'occupant concerné, et les sections "quatre" et "cinq" du "Telegraph Act, 1878" deviendront applicables, tout comme si le différend s'était produit en vertu du dit Acte du Parlement.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avis d'élaguage par le Directeur-Général des Postes, en vertu de cette section, ni le propriétaire ni l'occupant n'y ont soit fait bon droit, soit répondu par contre-avis, toujours en vertu de cette section, ou encore, si l'autorité compétente pour trancher un différend, surgi en vertu de cette section, rend un ordre à cet effet, le Directeur-Général des Postes peut, luimême, faire élaguer l'arbre en question : et la section "sept" du "Telegraph Act, 1863," (qui traite des compensations à accorder), deviendra applicable en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir par le Directeur-Général des Postes.

Le Directeur-Général des Postes donnera à ses Fonctionnaires des instructions aux fins de veiller à ce que les arbres soient élagués avec prudence, et de manière à éviter le moindre préjudice à leur croissance.

Article 7.

Les dispositions de la sous-section "deux" de la section "quatre" du "Telegraph Act, 1892," seront censées s'étendre aux lignes télégraphiques placées et entretenues sous une rue ou sous un chemin public.

Article 8.

Dans la présente Loi, toute expression ayant un sens technique spécial qui lui soit attribuée par les "Telegraph Acts, 1863 to 1915," ou par quelconque d'iceux, conservera respectivement ce même sens technique. C'est ainsi que les expressions "haie" et "fossé " comprendront toute tranchée adjoignant l'un d'eux, formant partie de la délimitation de la rue ou du chemin public, et devant être tenu comme faisant partie de la haie ou de l'entourage.

La section "douze" du "Telegraph Act, 1878," (section traitant de l'impression, de l'authentification, du service des avis et des autres documents) s'applique aux usages de la présente Loi comme elle s'appliquait à ceux du dit Acte du Parlement.

Article 9.

La substitution des Autorités, des Fonctionnaires et des Tribunaux mentionnés dans la loi relative à l'application dans le Bailliage de l'Ile de Guernesey de certains Actes du Parlement relatifs aux Postes et Télégraphes, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 novembre, 1906, et enregistré sur les Records de cette Ile le 1er décembre, 1906, sera applicable, dans toute le mesure du possible, à la présente Loi.

Article 10.

Sont abrogés: La section "deux" de l'Acte du Parlement intitulé "The Telegraph Act, 1892" (55 et 56 Vict. cap. 59), enregistré sur les records de l'Ile de Guernesey le 1er décembre, 1906, et l'alinéa (3) de l'Article II. de la Loi susdite mentionnée dans l'Article IX. de la présente Loi.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.